

8 Management Sàrl

Société à responsabilité limitée ayant son siège à Genève

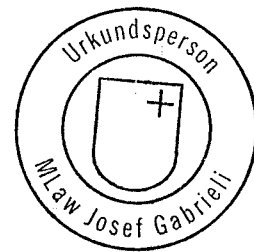
STATUTS

du 15.07.2024

Statuts certifiés conformes

Romain Fillion
Le 23/12/2025

STATUTS DE
8 Management Sàrl



I. Raison sociale, siège et but

Article 1 - Raison sociale

Sous la raison sociale

8 Management Sàrl

il est constitué une société à responsabilité limitée conformément aux articles 772 et suivants du Code des obligations.

Article 2 - Siège – Durée

Le siège de la société est à Genève, Canton de Genève.

La durée de la société est indéterminée.

Article 3 - But

La société a pour but la dispense de cours et le conseil dans le domaine du management et le conseil en matière d'investissements. La société peut en outre exercer toute autre activité ayant un lien direct ou indirect avec ces buts; elle peut notamment créer des succursales en Suisse et à l'étranger, participer à d'autres entreprises en Suisse et à l'étranger, acquérir des entreprises visant un but identique ou analogue, ou fusionner avec de telles entreprises, faire toutes opérations et conclure tous contrats propres à développer et à étendre son but ou s'y rapportant directement ou indirectement.

II. Capital

Article 4 - Capital - Parts sociales – Libération

Le capital social s'élève à CHF 20'000.00.

Il est divisé en 2000 parts sociales de CHF 10.00 valeur nominale chacune, entièrement libérées.

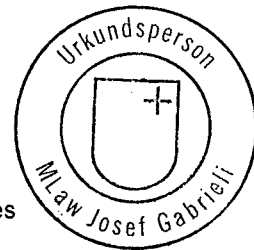
III. Parts sociales

Article 5 - Registre des parts sociales et des ayants droit économiques

Les gérants tiennent un registre des parts sociales.

Le registre des parts sociales doit mentionner :

1. le nom et l'adresse des associés ;
2. le nombre, la valeur nominale et les éventuelles catégories des parts sociales



- détenues par chaque associé ;
- 3. le nom et l'adresse des usufruitiers ;
- 4. le nom et l'adresse des créanciers gagistes.

Les associés qui ne sont pas autorisés à exercer le droit de vote et les droits qui y sont attachés sont désignés comme étant des associés sans droit de vote.

Les associés communiquent aux gérants toutes modifications des faits inscrits sur le registre des parts sociales.

Chaque associé a le droit de consulter le registre des parts sociales.

La gérance tient en outre le registre des ayants droit économiques annoncés à la société.

Article 6 - Cession des parts sociales

La cession de parts sociales et l'obligation de céder des parts sociales doivent revêtir la forme écrite. Le contrat de cession doit contenir les mêmes renvois aux droits et obligations statutaires que l'acte de souscription des parts sociales, sauf si l'acquéreur est déjà associé.

La cession de parts sociales requiert l'approbation de l'assemblée des associés.

L'assemblée des associés peut refuser son approbation sans en indiquer les motifs.

La cession de parts sociales ne déploie ses effets qu'une fois l'approbation donnée.

L'approbation est réputée accordée si l'assemblée des associés ne la refuse pas dans les six mois qui suivent la réception de la requête.

Article 7 - Modes particuliers d'acquisition

Lorsque des parts sociales sont acquises par succession, par partage successoral, en vertu du régime matrimonial ou dans une procédure d'exécution forcée, l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés passent à l'acquéreur sans l'approbation de l'assemblée des associés.

Pour pouvoir exercer son droit de vote et les droits qui y sont attachés, l'acquéreur doit toutefois être reconnu en tant qu'associé avec droit de vote par l'assemblée des associés. L'assemblée des associés ne peut lui refuser la reconnaissance que si la société lui propose de lui reprendre ses parts sociales à leur valeur réelle au moment de la requête. L'offre peut être faite pour le propre compte de la société, pour le compte d'autres associés ou pour celui de tiers. Si l'acquéreur ne rejette pas l'offre de reprise de la société dans le délai d'un mois après qu'il a eu connaissance de la valeur réelle, l'offre est réputée acceptée.

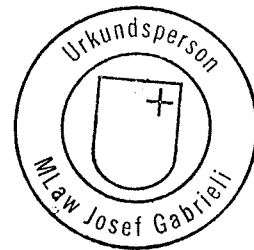
La reconnaissance est réputée accordée si l'assemblée des associés ne la refuse pas dans les six mois suivant le dépôt de la demande.

Article 8 - Usufruit

La constitution contractuelle d'un usufruit sur une part sociale est exclue.

Lorsque l'usufruit sur une part sociale découle du droit successoral, les droits et obligations ci-après reviennent aux personnes suivantes :

- 1. le droit de vote et les droits qui y sont attachés : à l'usufruitier conformément à l'art. 806b CO;
- 2. l'attribution des dividendes : à l'usufruitier;
- 3. le droit préférentiel de souscription de nouvelles parts sociales : à l'associé ;
- 4. le droit de préemption sur les parts sociales: à l'associé;



5. le droit au produit de la liquidation: à l'associé;
6. la remise du rapport de gestion: à l'associé et l'usufruitier;
7. le droit aux renseignements et à la consultation: à l'associé et l'usufruitier;
8. le devoir de fidélité: à l'associé et l'usufruitier;
9. l'interdiction de faire concurrence: à l'associé et à l'usufruitier;
10. la renonciation à l'élection d'un organe de révision: à l'associé et à l'usufruitier.

Article 9 - Droit de gage

La constitution d'un droit de gage sur une part sociale requiert l'approbation de l'assemblée des associés. Celle-ci ne peut refuser son approbation que pour de justes motifs.

IV. Droits et obligations des associés

Article 10 - Devoir de fidélité et prohibition de faire concurrence

Les associés sont tenus à la sauvegarde du secret des affaires.

Les associés s'abstiennent de tout ce qui porte préjudice aux intérêts de la société. Ils ne peuvent en particulier gérer des affaires qui leur procureraient un avantage particulier et qui seraient préjudiciables au but de la société.

Les associés ne peuvent exercer d'activités qui font concurrence à la société.

Les associés peuvent, moyennant l'approbation écrite de tous les autres associés, exercer des activités qui violent le devoir de fidélité ou l'interdiction de faire concurrence.

Article 11 - Droit de préemption : procédure

Chaque associé dispose d'un droit de préemption sur les parts sociales cédées.

Si un associé cède ou promet de céder tout ou partie de ses parts sociales à un autre associé ou à un tiers, il est tenu de l'annoncer aux autres associés et aux gérants par courrier recommandé dans les 30 jours dès la survenance du cas de préemption.

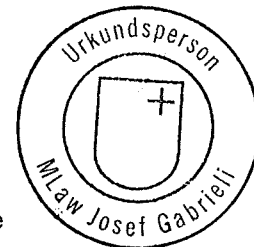
Les titulaires du droit de préemption doivent l'exercer dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la communication du cas de préemption. Le droit s'exerce par un envoi recommandé aux gérants.

Le droit de préemption doit toujours s'exercer sur l'ensemble des parts sociales aliénées. Lorsque plusieurs titulaires exercent leur droit de préemption, chacun d'eux a droit à une fraction proportionnelle à l'importance des parts qu'il possède déjà. Les fractions formant des rompus sont attribuées par tirage au sort.

A l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption, les gérants informent les associés du résultat de la consultation dans les 10 jours, par courrier recommandé. Lorsque le droit de préemption a été exercé, les parts sociales sont cédées aux associés qui l'ont fait valoir pour un prix équivalant à la valeur réelle de la part cédée (art. 12 ci-après) ou, si le prix convenu avec le tiers est inférieur à la valeur réelle, pour ce prix convenu avec le tiers.

Article 12 - Droit de préemption : détermination de la valeur réelle

Si les intéressés ne peuvent s'entendre sur la valeur réelle dans les 30 jours à compter de la communication des gérants relative à l'exercice du droit de préemption, ils doivent faire part de



leur prix aux gérants par écrit. A défaut d'accord, la valeur réelle est déterminée de manière définitive et contraignante pour tous les intéressés par un arbitre expert-réviseur agréé. Si les intéressés ne trouvent pas d'accord sur la désignation de l'arbitre expert-réviseur agréé, celui-ci est désigné définitivement et sans appel par le président du Tribunal cantonal au siège de la société.

Avant de déterminer définitivement la valeur réelle, l'arbitre doit soumettre sa proposition et l'ensemble des annexes ainsi que les principes d'évaluation qu'il a retenus à tous les intéressés pour prise de position unique. Les intéressés doivent prendre position par écrit.

Les frais de la procédure d'évaluation sont pris en charge par les intéressés, proportionnellement à la différence entre leur proposition écrite au sens de l'alinéa 3 et le résultat de l'expertise.

Si le président du Tribunal cantonal n'accepte pas le mandat relatif à la désignation d'un arbitre expert-réviseur agréé, la valeur réelle est fixée par le tribunal ordinaire ou un tribunal arbitral.

Article 13 - Remise du rapport de gestion

Le rapport de gestion et le rapport de révision doivent être remis aux associés au plus tard 20 jours avant l'assemblée ordinaire des associés.

Les associés peuvent se faire remettre le rapport de gestion après l'assemblée des associés dans la forme approuvée par cette dernière.

V. Organisation de la société

(A. Assemblée générale -B. Gestion -C. Organe de révision)

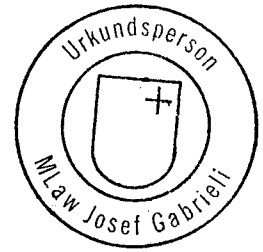
A. Assemblée générale

Article 14 - Attributions

L'assemblée des associés est l'organe suprême de la société.

L'assemblée des associés a le droit intransmissible :

1. de modifier les statuts ;
2. de nommer et de révoquer les gérants ;
3. de nommer et de révoquer les membres de l'organe de révision ;
4. d'approuver le rapport annuel et les comptes consolidés ;
5. d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer les dividendes et les tantièmes ;
6. de décider du remboursement des réserves issues du capital ;
7. de déterminer l'indemnité des gérants ;
8. de donner décharge aux gérants ;
9. d'approuver la cession de parts sociales ou de reconnaître un acquéreur en tant qu'associé ayant le droit de vote ;
10. d'approuver la constitution d'un droit de gage sur des parts sociales, lorsque les statuts le prévoient ;
11. de décider de l'exercice des droits statutaires de préférence, de préemption ou d'emption ;
12. d'autoriser les gérants à acquérir pour la société des parts sociales propres, ou d'approuver une telle acquisition ;
13. d'adopter un règlement relatif à l'obligation de fournir des prestations accessoires, lorsque les statuts y renvoient ;



14. d'approuver les activités des gérants et des associés qui sont contraires au devoir de fidélité ou à l'interdiction de faire concurrence, pour autant que les statuts renoncent à l'exigence de l'approbation de tous les associés ;
15. de décider de requérir du tribunal l'exclusion d'un associé pour de justes motifs ;
16. de dissoudre la société ;
17. d'approuver les opérations des gérants que les statuts soumettent à son approbation ;
18. de prendre les décisions sur les objets que la loi ou les statuts lui réservent ou que les gérants lui soumettent.

Article 15 - Convocation

L'assemblée ordinaire des associés a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel. Les assemblées extraordinaires des associés sont convoquées dans tous les cas prévus par la loi et aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

L'assemblée des associés est convoquée par les gérants et, au besoin, par l'organe de révision ou par le juge. Les liquidateurs ont également le droit de la convoquer.

Un ou plusieurs associés représentant ensemble au moins 10 pour-cent du capital social ou des voix peuvent aussi requérir la convocation d'une assemblée des associés. La convocation doit être requise par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions. En outre, un ou plusieurs associés, représentant ensemble le 5 pour-cent au moins du capital social ou des voix, peuvent requérir ensemble l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Article 16 - Mode de convocation et objet des délibérations

Les gérants communiquent aux associés la convocation à l'assemblée générale au moins 20 jours avant la date à laquelle elle doit avoir lieu.

Sont mentionnés dans la convocation :

1. la date, l'heure, la forme et le lieu de l'assemblée générale;
2. les objets portés à l'ordre du jour;
3. les propositions des gérants;
4. le cas échéant, les propositions des associés, accompagnées d'une motivation succincte;
5. le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant indépendant.

Les gérants veillent à ce que les objets portés à l'ordre du jour respectent l'unité de la matière et fournissent à l'assemblée des associés tous les renseignements nécessaires à la prise de décision.

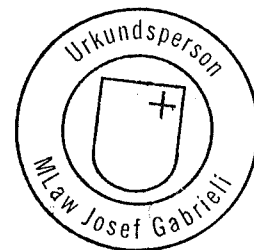
Les gérants peuvent faire une présentation succincte des objets portés à l'ordre du jour dans la convocation pour autant qu'ils mettent des informations plus détaillées à la disposition des associés par une autre voie.

Article 17 - Assemblée universelle - Décisions par écrit

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des parts sociales peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée des associés sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Aussi longtemps que tous les associés ou leur représentant sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée des associés.

Une assemblée des associés peut également être tenue sans observer les prescriptions régissant la convocation lorsque les décisions sont prises par écrit sur papier ou sous forme électronique, à moins qu'une discussion ne soit requise par un associé ou son représentant.



Article 18 - Lieu de réunion

Les gérants décident du lieu où se tient l'assemblée des associés.

La détermination du lieu de réunion ne doit, pour aucun associé, compliquer l'exercice de ses droits liés à l'assemblée des associés de manière non fondée.

L'assemblée des associés peut se tenir simultanément en plusieurs lieux. En pareil cas, les interventions sont retransmises en direct par des moyens audiovisuels sur tous les sites de réunion.

L'assemblée des associés peut se tenir à l'étranger si les gérants désignent un représentant indépendant dans la convocation, sous réserve de la renonciation de l'ensemble des associés.

Article 19 - Recours aux médias électroniques

Les gérants peuvent prévoir que les associés qui ne sont pas présents au lieu de l'assemblée des associés peuvent exercer leurs droits par voie électronique.

Une assemblée des associés peut se tenir par des moyens électroniques sans lieu de réunion (assemblée des associés virtuelle).

L'assemblée générale peut se tenir sous forme électronique et sans lieu de réunion physique si les gérants désignent dans la convocation un représentant indépendant, sous réserve de la renonciation de l'ensemble des associés.

Les gérants règlent le recours aux médias électroniques et s'assurent que :

- l'identité des participants est établie;
- les interventions à l'assemblée générale sont retransmises en direct;
- tout participant peut faire des propositions et prendre part aux débats;
- le résultat du vote ne peut pas être falsifié.

Si l'assemblée générale ne se déroule pas conformément aux prescriptions en raison de problèmes techniques, elle doit être convoquée à nouveau, étant précisé que les décisions que l'assemblée générale a prises avant que les problèmes techniques ne surviennent restent valables.

Article 20 - Présidence et procès-verbal

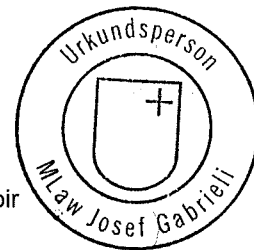
L'assemblée des associés est présidée par le président des gérants ou, à son défaut, par un autre gérant. Il désigne le secrétaire, qui peut ne pas être un associé.

Le procès-verbal mentionne :

1. la date, l'heure de début et de fin, ainsi que la forme et le lieu de l'assemblée des associés ;
2. le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des parts sociales représentées, en précisant celles qui sont représentées par le représentant indépendant, celles qui sont représentées par un membre d'un organe de la société et celles qui sont représentées par le représentant dépositaire ;
3. les décisions et le résultat des élections ;
4. les demandes de renseignements et les réponses données ;
5. les déclarations dont les associés demandent l'inscription ;
6. les problèmes techniques significatifs survenus durant l'assemblée générale.

Le procès-verbal est signé par le président et par la personne qui l'a rédigé.

Les gérants remettent une copie du procès-verbal à chaque associé qui en a fait la demande dans un délai de 30 jours suivant l'assemblée des associés.



Article 21 - Représentation

Un associé peut se faire représenter à l'assemblée des associés par tout tiers muni d'un pouvoir écrit.

Article 22 - Droit de vote

Le droit de vote de chaque associé se détermine en fonction de la valeur nominale totale des parts sociales qu'il détient.

Chaque associé a droit à une voix au moins.

Article 23 - Décision

L'assemblée des associés prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix représentées, sous réserve des dispositions contraires de la loi ou des alinéas 3 et 4 du présent article.

Le président de l'assemblée des associés a voix prépondérante.

Une décision de l'assemblée des associés recueillant au moins les deux tiers des voix représentées et la majorité absolue du capital social pour lequel le droit de vote peut être exercé est nécessaire pour :

1. modifier le but social ;
2. rendre plus difficile, exclure ou faciliter le transfert de parts sociales ;
3. approuver la cession de parts sociales ou reconnaître un acquéreur en tant qu'associé ayant le droit de vote ;
4. augmenter le capital social ;
5. limiter ou supprimer le droit de souscription préférentiel ;
6. changer la monnaie dans laquelle le capital social est fixé ;
7. décider de requérir du tribunal l'exclusion d'un associé pour de justes motifs ;
8. transférer le siège de la société ;
9. introduire une clause d'arbitrage statutaire ;
10. dissoudre la société.

L'introduction de parts sociales à droit de vote privilégié requiert le consentement de tous les associés.

Les dispositions statutaires qui prévoient, pour certaines décisions, une plus forte majorité que celle prévue par la loi ne peuvent être adoptées qu'à la majorité prévue.

B. Gestion

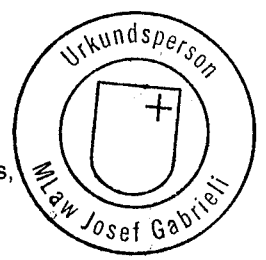
Article 24 - Election et révocation des gérants

La gestion de la société peut être confiée à une ou plusieurs personnes physiques (gérants) qui ne sont pas nécessairement des associés.

Les gérants sont élus par l'assemblée des associés pour une durée d'une année. Ils sont rééligibles.

L'assemblée des associés peut révoquer à tout moment un gérant qu'elle a nommé.

Article 25 – Organisation



Si la société a plusieurs gérants, l'assemblée des associés règle la présidence. Pour le surplus, les gérants s'organisent librement.

Article 26 - Attributions des gérants

Les gérants sont compétents pour toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée des associés par la loi ou les statuts.

Ils ont les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
2. décider de l'organisation de la société dans le cadre de la loi et des statuts;
3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier, pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;
4. exercer la surveillance sur les personnes chargées de parties de la gestion, pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
5. établir le rapport de gestion (comptes annuels, rapport annuel);
6. préparer l'assemblée des associés et exécuter ses décisions;
7. déposer la demande de sursis concordataire et aviser le tribunal en cas de surendettement.

Les gérants ont le droit de nommer des directeurs, des fondés de procuration et des mandataires commerciaux.

Le président des gérants ou le gérant unique a les attributions suivantes :

1. convoquer et diriger l'assemblée des associés;
2. faire toutes les communications aux associés;
3. s'assurer du dépôt des réquisitions nécessaires à l'office du registre du commerce.

Article 27 - Décisions

Si la gestion est assumée par plusieurs gérants, la majorité d'entre eux doit être présente. Ils prennent leurs décisions à la majorité des voix émises.

Le président a voix prépondérante.

Une décision peut également être prise en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins qu'une discussion ne soit requise par l'un des gérants.

Les délibérations et les décisions des gérants sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

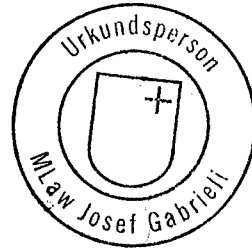
Les gérants peuvent valablement procéder aux constatations et aux modifications de statuts en forme authentique lors d'augmentations du capital social ou en relation avec le capital conditionnel, quel que soit le nombre de gérants présents.

Article 28 - Devoirs de diligence et de fidélité

Les gérants ainsi que les tiers chargés de la gestion exercent leurs attributions avec toute la diligence nécessaire.

Ils veillent fidèlement aux intérêts de la société et sont tenus à la sauvegarde du secret des affaires.

Ils s'abstiennent de tout ce qui porte préjudice à la société. Ils ne peuvent en particulier gérer des affaires qui leur procureraient un avantage particulier et qui seraient préjudiciables au but



de la société.

Article 29 - Libération de l'interdiction de faire concurrence

Les gérants ainsi que les tiers chargés de la gestion peuvent faire concurrence à la société à la condition que tous les associés donnent leur approbation par écrit.

Article 30 – Représentation

L'assemblée des associés détermine le mode de représentation des gérants.

Un gérant au moins doit avoir qualité pour représenter la société.

La société doit pouvoir être représentée par une personne domiciliée en Suisse. Un gérant ou un directeur doit satisfaire à cette exigence.

Les gérants peuvent régler les détails de la représentation de la société par les directeurs, les fondés de procuration et les mandataires commerciaux par voie de règlement.

C. Organe de révision

Article 31 – Révision

L'assemblée générale élit un organe de révision.

Elle peut renoncer à l'élection d'un organe de révision lorsque :

1. - la société n'est pas assujettie au contrôle ordinaire,
2. - l'ensemble des associés y consent, et
3. - l'effectif de la société ne dépasse pas 10 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

Lorsque les associés ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque associé a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint et l'élection d'un organe de révision au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale des associés. Dans ce cas, l'assemblée des associés ne peut prendre les décisions conformément à l'article 14 chiffres 4 et 5 qu'une fois que le rapport de révision est disponible.

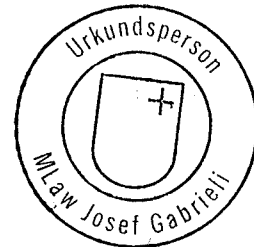
Article 32 - Exigences

Sont éligibles comme organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés de personnes.

L'organe de révision doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au registre du commerce. Lorsque la société a plusieurs organes de révision, l'un au moins doit satisfaire à cette exigence.

Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle ordinaire d'un organe de révision en vertu de l'article 727 CO, l'assemblée des associés élit un expert-réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision.

Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision, l'assemblée des associés élit un réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision. La renonciation à l'élection d'un organe de révision en vertu de l'article 31 demeure réservée.



L'organe de révision doit être indépendant au sens de l'article 728, respectivement 729 CO.

L'organe de révision est élu pour une durée d'un exercice. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions.

L'assemblée des associés ne peut révoquer l'organe de révision que pour de justes motifs.

VI. Etablissement des comptes

Article 33 - Exercice social

La gérance fixe la date à laquelle les comptes sont arrêtés chaque année.

L'exercice social est de 12 mois, sauf exception due à un changement de date de clôture des comptes décidé par la gérance.

Article 34 - Comptes annuels

Les comptes annuels sont établis en conformité des dispositions légales en la matière, ainsi qu'en respect des principes généraux régissant l'établissement régulier des comptes.

Article 35 - Réserves et attribution des dividendes

Le dividende ne peut être fixé qu'après les affectations à la réserve légale issue du bénéfice et aux réserves facultatives issues du bénéfice.

L'assemblée des associés peut disposer du bénéfice résultant du bilan à sa guise dans le cadre des exigences légales.

Des dividendes ne peuvent être prélevés que sur le bénéfice résultant du bilan et sur les réserves constituées à cet effet.

Les dividendes sont fixés proportionnellement à la valeur nominale des parts sociales de chaque associé.

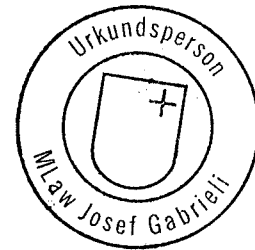
VII. Sortie

Article 36

Chaque associé a le droit de sortir de la société aux conditions suivantes :

1. il respecte un délai de congé de trois mois pour la fin d'un exercice social;
2. la société dispose, au moment de la reprise, de fonds propres disponibles à concurrence des moyens nécessaires pour acquérir les parts sociales de l'associé sortant à leur valeur réelle; et
3. la société ne franchit pas la limite maximale de 35 % de parts sociales propres lors de la reprise.

Les moyens nécessaires doivent couvrir à la fois la reprise des parts sociales et la constitution des réserves correspondantes conformément au Code des obligations (art. 659a al. 2 en



relation avec l'art. 783 al. 4 CO).

Cette disposition ne peut être modifiée ou abrogée qu'avec le consentement de tous les associés.

Chaque associé peut requérir du tribunal l'autorisation de sortir de la société pour de justes motifs.

VIII. Dissolution et liquidation

Article 37

L'assemblée des associés peut décider de dissoudre la société. La décision doit être constatée par acte authentique.

La liquidation a lieu par les soins des gérants, à moins que l'assemblée des associés ne désigne d'autres liquidateurs. La liquidation s'opère conformément aux articles 742 ss CO en relation avec l'article 821 a et l'article 826 CO. L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société. Les liquidateurs sont autorisés à convoquer l'assemblée des associés. Chaque associé peut requérir du juge la dissolution de la société pour de justes motifs.

Après paiement des dettes, l'actif de la société dissoute est réparti entre les associés au prorata de leurs versements.

IX. Communications et publications

Article 38

Les communications de la société sont adressées par écrit ou par courriel aux associés inscrits dans le registre des parts sociales.

L'organe de publication de la société est la Feuille Officielle Suisse du Commerce (FOSC).

X. For

Article 39

Toutes contestations au sujet des affaires sociales entre la société et ses organes, entre les organes eux-mêmes, entre la société et un ou plusieurs associés seront jugées par les tribunaux du siège de la société.

A défaut de domicile dans le canton du siège, les personnes en cause élisent domicile avec attribution de for et de juridiction au siège social.

LÉGALISATION

Le notaire du canton de Schwyz, M^{Law} Josef Gabrieli, Lachen, certifie que les présents statuts de 8 Management Sàrl, Genève, ont été approuvés à l'unanimité lors de l'assemblée constitutive d'aujourd'hui.

Lachen, 15.07.2024

Le notaire, M^{Law} Josef Gabrieli :

.....

Reg. B/2024/Nr.1356

